



PREFET DE LA CREUSE

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales
Pôle des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2012034-03
actualisant l'arrêté préfectoral n° 2009-0165 du 13 février 2009 autorisant le SIERS à
poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux dite des
« Grandes Fougères » située sur les communes de Noth et de Naillat

Le Préfet de la Creuse,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0165 du 13 février 2009 autorisant le SIERS à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux dite des « Grandes Fougères » situées sur les communes de Noth et de Naillat ;

Vu le courrier en date du 11 mars 2011 du SIERS demandant la régularisation administrative des activités exercées sur le site de Noth à la suite des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées ;

Considérant, en effet, que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé a créé et modifié plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SIERS sur les communes de Noth et de Naillat n'est plus concernée par certaines rubriques supprimées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé, mais qu'elle relève désormais de rubriques nouvellement créées par ce même décret ;

Considérant que les surfaces, volumes ou quantités présentes dans l'installation tels qu'ils ont été déclarés par l'exploitant ne sont pas de nature à modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009-0165 du 13 février 2009 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prendre en considération cette modification de nomenclature et de procéder à l'actualisation de l'arrêté préfectoral n° 2009-0165 du 13 février 2009 susvisé ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-0165 du 13 février 2009 est actualisé comme suit :

| Rubrique | Classement | Libellé de la rubrique (activité) | Seuil de classement | Caractéristique |
|----------|--------------|---|---|---|
| 2760-2 | Autorisation | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement | - | 11 000 tonnes/an soit 12 000 m ³ /an |
| 2260-2b | Déclaration | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 | La puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW | 242 kW |

Article 2 - Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-0165 du 13 février 2009 demeure sans changement.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de Noth et de Naillat à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée aux portes desdites mairies pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des Maires de ces deux communes.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, par l'exploitant sur son installation.

Article 4 - Voies et délais de recours

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours est de :

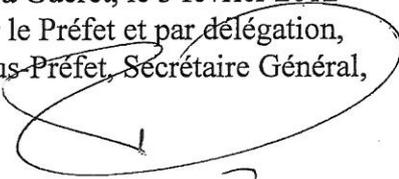
- 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant, le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompant pas le délai de recours contentieux.
- 1 an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les tiers. Ce délai peut être prolongé de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Article 5 - Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Messieurs les Maires de Noth et de Naillat, et l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Maire de Noth,
- M. le Maire de Naillat,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Mme la Déléguée Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Mme le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,

Une copie conforme du présent arrêté sera également adressée au SIERS aux fins de notification.

Fait à Guéret, le 3 février 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,


Philippe NUCHO

Pour copie conforme

Pour le Préfet et par délégation,
Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général


TIBERT REALIZED

